

recherche **DROIT & JUSTICE**

Éditorial

Yann AGUILA

Maître des requêtes au Conseil d'État
Directeur de la Mission

La Justice a de nouvelles frontières

La Constitution européenne comporte dans ce domaine des innovations majeures, évoquées par le dossier spécial que notre Lettre consacre à « l'Europe de la Justice ».

Ce qui frappe, c'est l'ampleur des changements accomplis en si peu d'années. En 1999, le Conseil européen de Tampere a posé la pierre angulaire de l'espace judiciaire européen : le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Celui-ci repose sur l'idée qu'il faut dépasser les différences de procédure pour admettre l'équivalence des résultats. Depuis, ce principe fertile a porté ses premiers fruits, avec le mandat d'arrêt européen. Au delà du droit pénal, toutes les branches du droit sont, potentiellement, concernées.

A la circulation des décisions de justice répond celle des concepts juridiques.

Le dialogue entre les cultures juridiques, évoqué par Antoine Garapon, est la source d'un enrichissement réciproque. Les grandes réformes, aujourd'hui, ne peuvent plus faire abstraction des expériences étrangères. Cette vérité dépasse d'ailleurs le seul cadre européen. Le plaider coupable, sur lequel M^e Jean-Yves Le Borgne et M^e Daniel Soulez-Larivière nous livrent leur point de vue, en est l'une des illustrations. La Note de Ioannis Papopoulos sur « *Le Plaider coupable* »⁽¹⁾, publiée dans une nouvelle collection de la Mission aux PUF, montre que, malgré les différences irréductibles, se dessine en filigrane un rapprochement entre les

modèles français et américain. Car, paradoxalement, un des apports de cette confrontation avec d'autres systèmes juridiques est aussi de révéler des *convergences*, plus nombreuses qu'on ne le croit. Le mythe de « *l'exception française* » en ressort souvent affaibli. Sait-on, par exemple, que l'existence de juridictions administratives spécialisées, loin d'être une singularité française, est le modèle le plus répandu en Europe ?

Le monde juridique est devenu un village.

Avons-nous suffisamment pris conscience de cette évolution ? Rien n'est moins sûr. Les chercheurs français sont peu présents dans les structures d'expertise proches de la Commission européenne, souligne Hubert Haenel. Les acteurs du terrain – juges et avocats – ne se sont pas suffisamment appropriés les mesures prises à Bruxelles, relève pour sa part Bruno Sturlese.

Plus que jamais, les juristes doivent s'aventurer au delà du cadre national, pour s'ouvrir à la dimension européenne. La Mission de recherche Droit et Justice souhaite contribuer à cet effort d'ouverture et de dialogue.

(1) « Le plaider coupable : la pratique américaine, le texte français », de Ioannis PAPA-DOPOULOS (PUF, collection « Les Notes » de la Mission, 119 pages, 12 €)





Jean-Yves Le Borgne

Avocat

Le plaider coupable

La *comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* (*brevitatis causa*: CRPC) que - media obligent - chacun désigne sous l'appellation de *plaider coupable* est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004. Cette disposition, d'inspiration anglo-saxonne, est l'apport procédural le plus innovant de la loi Perben II. Elle constitue une sorte de révolution culturelle qui explique pour partie la polémique qui s'est élevée à son sujet dans les rangs des barreaux français.

Jusqu'alors, l'avocat était étranger à la peine; il se bornait à contester la légitimité de sa survenance ou à tenter d'en limiter l'ampleur. Il était même d'usage qu'un avocat de partie civile s'abstint de l'évoquer directement.

Il faut reconnaître que nous aimons camper dans cet angélisme qui veut ignorer la répression et que nous nous plaignons à croire que nous n'avons pris aucune part à la sanction dont nos clients font l'objet. C'est oublier, que, dans la plupart des affaires pénales, le principe de culpabilité est acquis avant l'audience et que la présomption d'innocence va s'amenuisant au fil des étapes de la procédure, pour n'être bientôt plus qu'un statut juridique à caractère abstrait. C'est oublier aussi qu'il n'est pas rare qu'un défenseur soit amené à conseiller l'aveu et à concentrer ses efforts sur les excuses de l'auteur d'une faute qu'on ne discute plus. La défense toutefois trouve dans cette extériorité au processus de condamnation le moyen de conserver sa pureté et sa foi en l'innocence des hommes et en la miséricorde des juges. Je l'avoue sans détour : cet irréalisme est un peu le mien, car il est le credo de la vocation de défendre.

Comment dès lors ne pas comprendre la réticence des avocats à collaborer au prononcé de la peine, qui plus est avec l'adversaire héréditaire : le procureur. Comment ne pas ressentir une vive compréhension pour

ceux qui, auxiliaires de Justice, ne veulent pas être les auxiliaires de la condamnation? D'autant plus que cette transaction débouchant sur la peine s'accompagne d'un autre bouleversement : la marginalisation du juge.

« Dans la plupart des affaires pénales, le principe de culpabilité est acquis avant l'audience et la présomption d'innocence va s'amenuisant au fil des étapes de la procédure »

Certes, il n'est pas complètement mis à l'écart par le système du plaider coupable; mais son rôle nouveau s'apparente à un contrôle a posteriori et son imperium se limite à un possible refus. Le juge homologateur n'a que le pouvoir de dire non à l'accord passé entre l'accusation et la défense; il ne peut substituer son propre jugement de la situation à l'appréciation qu'en ont fait le procureur et l'avocat. Dans cette nouvelle distribution des missions, c'est lui qui devient étranger à la peine. Nous entrons à l'évidence dans une tendance accusatoire du procès pénal où le juge s'achemine vers un rôle de simple arbitre.

A cette modification profonde de la tradition et des valeurs que dénoncent beaucoup d'avocats s'ajoutent les incertitudes sur le fonctionnement du système :

le juge homologateur bornera-t-il sa fonction à un contrôle de légalité ou fera-t-il un large usage du critère d'opportunité, au risque de vider la C.R.P.C. de tout effet pratique?

les procureurs joueront-ils le jeu de la négociation avec la défense que la loi ne prévoit pas explicitement ou voudront-ils imposer un « tarif »?

les peines qui résulteront d'une C.R.P.C. seront-elles moindres que celles que pro-

noncerait un tribunal, comme y invitent l'esprit et la lettre de la loi?

le secret qui doit envelopper une C.R.P.C. qui n'aboutit pas sera-t-il assuré efficacement? verra-t-on des cas de « *confessions transactionnelles* » faites au mépris de la vérité et dans le seul but de s'assurer une sanction tolérable?

Quel sera à terme le sort du contestataire qui, refusant le discret et commode accord de la C.R.P.C., aura l'arrogance de vouloir défendre son innocence devant une juridiction?

Toutes ces interrogations expliquent le malaise qu'expriment certains avocats.

Mais deux considérations l'emportent à mes yeux : la *comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* est aujourd'hui la loi de la République et la désobéissance civile doit être réservée à des situations extrêmes que ce nouveau texte n'illustre heureusement pas; d'autre part, il appartient à l'avocat d'utiliser toutes les voies légales susceptibles d'apporter un sort meilleur à son client. ■

Pour aller plus loin...

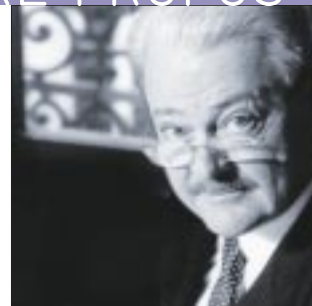
Le Plaider coupable, la pratique américaine, le texte français

IOANNIS PAPADOPOULOS,

PUF, COLLECTION « LES NOTES »
NOVEMBRE 2004, 119 PAGES (12 €)

Cet ouvrage est le premier titre d'une nouvelle collection, *Les Notes*, créée par la Mission de recherche Droit et Justice en partenariat avec les Presses Universitaires de France. Sous la plume de Ioannis Papadopoulos, juriste formé en Grèce, en France et aux États-Unis, cette Note constitue une **mine d'informations** sur la pratique américaine du plaider coupable, comme sur le texte français. Elle permet aux juristes français de mieux connaître le système américain, qu'il s'agisse des techniques de négociation, des analyses de la doctrine ou encore de la jurisprudence de la Cour suprême. Elle met en garde contre certaines pratiques américaines, et souligne les garde-fous prévus par le texte français. En annexe, figurent des documents indispensables pour comprendre le plaider coupable, tels que la décision du Conseil constitutionnel ou encore les travaux préparatoires.

Daniel Soulez-Larivière
Avocat



De la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

L'introduction du « plaider coupable » dans notre droit par la loi du 9 mars 2004, dite « PERBEN II » est la troisième révolution culturelle qui secoue notre vieux système inquisitoire conçu sous François I^{er} en 1539, monumenté par Colbert en 1670 et modernisé par Napoléon en 1808.

La première révolution fut celle de l'introduction de l'Avocat dans les Cabinets du Juge d'Instruction en 1897. De discoureur, l'Avocat devenait observateur critique

La deuxième révolution fut celle de 1993 qui transforma l'Avocat en « acteur » par la possibilité reconnue de demander des investigations au Juge sous le contrôle de la Cour d'Appel.

Cette ébauche d'une égalité des armes est évidemment plus symbolique que réelle si l'on voit le sort réservé par les Chambres d'Instruction aux demandes d'investigations selon qu'elles émanent du Parquet (98 % de réponses favorables) ou de la défense (entre 10 et 30 %).

Mais le ver est dans le fruit selon les uns ou le grain dans la terre pour les autres. Tôt ou tard, l'Avocat se verra accorder la capacité de faire lui-même des investigations comme devant les juridictions pénales internationales et dans la plupart des démocraties.

Il manquait un volet à cette transformation : le voici avec l'introduction du « plaider coupable »

qui vient compléter ce dispositif. Le discoureur devenu observateur vigilant puis acteur est maintenant grâce à la Loi Perben II négociateur. Ce sont les Magistrats qui lors des entretiens de Vendôme menés par Marylise Lebranchu ont réclamé la création de ce circuit court permettant au Procureur de proposer, pour des petites peines (moins d'un an) une solution transactionnelle au prévenu : acceptation de culpabilité contre diminution de la peine sous contrôle du Juge du siège. Certes la loi ne prévoit pas de possibilité de négociation avec la défense, mais elle ne l'interdit pas.

Mais cette « négociation » fleurant trop le « Plea-bargaining » constituait un obstacle repoussant pour l'acceptation de la réforme par une partie de la Magistrature. D'où le titre de la loi « de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » qui semble ne laisser au justiciable que le choix du « oui » ou du « non ». D'où la circulaire du 2 septembre 2004 de la Chancellerie recommandant au Procureur proposant « le plaider coupable » de ne pas tenir compte

des observations des Avocats. Protestation des Barreaux qui à juste titre ont fait valoir que si des négociations, il n'y avait point, le succès de l'entreprise était compromis. En effet, aucun avocat ne peut accepter qu'un texte qui encourage la discussion et la souplesse soit vidé de son sens par la transformation des Procureurs en décideurs rigides et des avocats en figurants, inaptes à faire valoir les nuances qui peuvent faire passer une peine du simple au double.

Si cet espoir était ruiné devant le Procureur, mieux valait aller devant le Juge comme avant.

La Chancellerie abandonnait finalement cet élément de la circulaire et la défense, malgré quelques irréductibles traditionalistes, va pouvoir tenter de donner un contenu au texte dans le but, comme le dis-

ait Hubert Dalle ⁽¹⁾ de rationaliser la justice pour ne pas la rationner.

Au-delà de la place de la défense dans le processus pénal, et qui ne fait que croître dans l'intérêt général, c'est bien du fonctionnement judiciaire global qu'il est question. Ce « plaider coupable » à la française est un moyen raisonnable de parvenir à traiter chaque type d'affaire avec l'outil adapté et le temps nécessaire. Plus de moyens, plus d'espace et de temps pour les affaires complexes, autant qu'il faut, mais comme il faut, pour les affaires simples.

Cette recomposition des rôles de chacun replace aussi le juge du siège dans sa fonction d'arbitre et de garant des libertés qui est essentielle, et que la tradition procédurale française a longtemps brouillée au profit d'un rôle d'administrateur et d'inquisiteur. ■

« Ce « plaider coupable » à la française est un moyen raisonnable de parvenir à traiter chaque type d'affaire avec l'outil adapté et le temps nécessaire. »

(1) In *Notre Justice*, Laffont, page 247, 2001.

LORS DE SA SÉANCE DE JUIN DERNIER, le Conseil scientifique de la Mission a retenu deux recherches s'inscrivant dans un cadre délibéré européen portant, l'une sur l'articulation entre les réformes de la justice et la modernisation des pratiques économiques dans l'Europe post-communiste (Bulgarie, Hongrie), l'autre sur la production et la mise en œuvre de normes et conventions internationales dans le domaine de la lutte anti-blanchiment.

A L'INVERSE, un troisième projet, centré sur le partage des compétences entre juges consulaires et la mobilisation des usagers du monde des affaires au tribunal de commerce de Paris, également appelé à bénéficier du soutien de la Mission, est conçu comme une monographie dont les enseignements, s'ils ne sont pas généralisables n'en sont pas moins d'un indéniable intérêt eu égard à l'importance de la juridiction consulaire parisienne. Le projet prolonge les premiers travaux de la même équipe sur les profils sociaux et les motivations des juges consulaires et complète les résultats de la recherche signalée infra « quelles juridictions économiques en Europe pour demain ? »

LES COMITÉS D'ÉVALUATION des propositions de recherches issues des appels à projets sur les métiers de procureur de la République et de juge des enfants se sont réunis en octobre. Sur le premier thème (procureur), deux projets ont été sélectionnés privilégiant, l'un l'impact des conceptions personnelles sur la profession de parquetier et son exercice, l'autre les orientations plus collectives de cette profession vers une « magistrature sociale ».

Trois projets relatifs au juge des enfants ont fait l'objet d'un préavis favorable dans l'attente d'un complément d'informations. Ils ont pour thème commun la composition - recomposition de la fonction et des pratiques des juges des enfants et, partant, de leur profession en insistant soit sur les compétences, la formation des magistrats, soit sur le contexte socio-économique de cette évolution, soit sur les relations du juge des enfants avec ses partenaires, notamment extérieurs à la juridiction...

ENFIN, PLUSIEURS PROJETS sont en phase d'élaboration, qui ont trait à la justice administrative en Europe, à l'évolution du contentieux administratif, à l'aide juridictionnelle, au droit du développement durable...

UNE DEMI-DOUZAINÉ DE RAPPORTS ont été remis à la Mission depuis la parution du précédent numéro de cette Lettre. On trouvera ci-après de brefs résumés signalétiques de ces travaux dont des synthèses plus consistantes sont consultables sur le site www.gip-recherche-justice.fr. Les rapports eux-mêmes peuvent être communiqués gratuitement sur simple demande écrite (par courrier classique ou électronique ou par télécopie) dans la limite des disponibilités et, au-delà de cette réserve, consultés à la Mission, sur rendez-vous.

Quelles juridictions économiques en Europe pour demain ?

Yves Chaput

Aristide Levi (dir.)

CREDA (Centre de recherche sur le droit des affaires, CCI de Paris), juillet 2004, 372 pages.

Quelles sont les voies possibles d'harmonisation, voire d'unification du traitement des litiges en matière économique dans l'Union européenne compte tenu de la diversité des « juridictions économiques » et de leurs procédures dans l'Union européenne ?

Pour tenter de répondre à cette question les chercheurs du CREDA se sont d'abord attachés, au moyen d'une enquête par questionnaire auprès de praticiens et d'universitaires spécialisés dans le domaine, à recueillir des données objectives sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions économiques de six pays (Belgique, Suisse, Allemagne, France, Angleterre et Italie) pour chacun desquels il a été établi un rapport particulier, les auteurs de ceux-ci ayant ensuite été réunis autour du rapporteur principal en un « séminaire » de synthèse dont les conclusions font l'objet d'un chapitre du rapport.

L'ensemble de ces travaux conduit à une réflexion prospective prenant en compte les influences réciproques des exigences économiques et des normes de droit judiciaire qui s'exercent sur le contentieux économique en Europe. L'intégration institutionnelle des juridictions ne paraissant pas la meilleure voie à emprunter, la piste la plus pertinente paraît encore, à l'instar de ce qui s'observe en matière pénale, la recherche d'une harmonisation des procédures et, surtout, la mise en place d'un réseau judiciaire européen. ■

Les sources du droit international pénal : l'expérience des tribunaux pénaux internationaux ad-hoc

Mireille Delmas-Marty

Emmanuella Fronza

Elisabeth Lambert-Abdelgawad

UMR de droit comparé,

Centre Mahler- Université Paris I, Mai 2004, 44 pages

A partir d'un corpus composé des décisions, ordonnances et arrêts des Tribunaux Pénaux Internationaux (TPI) pour l'ex-Yougoslavie et le

Recherches remises (mai-octobre 2004)

Rwanda, l'équipe interdisciplinaire (sociologue, pénalistes de *civil* et de *common law*, internationalistes, publicistes et privatistes) coordonnée par Mme. Delmas-Marty s'est attachée à étudier les sources de la discipline nouvelle que constitue le droit international pénal (DPI). De cette entreprise empirique et de ce matériau jurisprudentiel ont émergé un certain nombre de déductions théoriques qui ont été présentées pour évaluation à des personnes directement impliquées dans le fonctionnement quotidien des deux tribunaux. Les premiers résultats ainsi dégagés ont enfin été confrontés au regard extérieur de commentateurs spécialistes lors de deux séminaires qui se sont tenus respectivement à Bologne et à Paris en mars et avril 2004. Les conclusions qui se dégagent de cette démarche mettent l'accent sur l'absence de spécificité des sources du droit international pénal par rapport à celles du droit international général. Elles soulignent aussi qu'au fil d'une jurisprudence qui s'est constituée au cas par cas, les TPI risquent de considérer leurs décisions comme des précédents solides desquels les sources du droit international pénal peuvent être déduites. Fondamentalement, l'élaboration des sources du DPI par les tribunaux révèle des phénomènes de prédominance nette de certains États, alors que la matière porte sur des crimes qui portent atteinte à la conscience de l'humanité dans son intégralité. La recherche conclut donc de façon critique à une construction assez chaotique du DPI mais relève qu'il est trop tôt pour dire si cette construction servira de fil directeur fondamental aux juges internes, aux autres tribunaux pénaux internationaux ou internationalisés et, surtout, à la Cour pénale internationale. La version intégrale de ce travail sera publiée en 2005 par la Société de Législation Comparée, 28, rue Saint-Guillaume 75007 PARIS. ■

Les majeurs protégés et leur parenté

Françoise Le Borgne-Uguen et Simone Pennec

Atelier de recherche sociologique – (Université de Bretagne occidentale), juin 2004, 299 pages

La mise en œuvre d'une mesure de tutelle au bénéfice d'un majeur ouvre un espace institutionnel d'intervention de l'État dans la vie familiale qui peut être considéré comme un analyseur pertinent de celle-ci.

Entreprise dans le cadre d'un appel d'offres sur « la parenté comme lieu de solidarités », cette recherche visait à analyser et à caractériser les relations intervenant entre les personnes placées sous tutelle légale et leurs proches concernés par des formes de solidarité à leur égard.

Plus précisément, il s'agissait d'une part, d'établir si les relations familiales préexistantes, riches ou distendues, bonnes ou mauvaises, jouaient un rôle dans les conditions de mise en place de la mesure et, d'autre part, de définir les contenus donnés à celle-ci et aux incidences qu'elle entraîne sur les liens familiaux lorsqu'elle est exercée par un parent, qu'il soit curateur ou tuteur.

La recherche, qui repose sur l'hypothèse sociologique que la protection juridique est une expérience sociale parmi l'ensemble des échanges familiaux, a porté sur trois cents dossiers de mesures dans le ressort du tribunal de Brest. Elle a envisagé, cas par cas, la dynamique d'évolution – déclinée en cinq « configurations types » – des rapports familiaux à l'occasion de l'intervention étatique. Ses conclusions soulignent que la protection juridique est bien une des voies et des traces indicatives des passages entre politiques publiques et dynamiques familiales à replacer dans la dynamique des systèmes familiaux. ■

Professionnels du droit et institutions spécialisées dans la construction et le fonctionnement d'un espace juridique et judiciaire européen

Hélène Michel

Natacha Paris

Groupe de sociologie politique européenne (I.E.P. de Strasbourg), Mai 2004, 165 pages

A travers l'analyse de trois événements qui ont fait l'objet d'une importante médiatisation, l'appel de Genève en 1996, la formulation du *corpus juris* entre 1995 et 1997 et la création d'Eurojust en 2002, ce travail vise à rendre compte des conditions d'émergence et de l'institutionnalisation d'un espace judiciaire pénal européen.

L'attention des chercheurs s'est portée sur les pratiques de différents acteurs (magistrats, fonctionnaires européens, responsables politiques) impliqués dans la construction de cet espace. Elle s'est attachée à

décrire leurs stratégies de définition d'une politique sécuritaire au niveau européen et à en décrypter le sens.

L'euro-péanisation de la justice, observent les auteurs, est certes le passage à une autre échelle, mais c'est aussi et surtout l'interaction entre ce nouvel espace européen en formation et des espaces nationaux dont les règles du jeu, bien qu'apparemment stabilisées, sont remises en question et redéfinies sous l'effet de l'intégration européenne. L'analyse de la mise en rapport de ces deux niveaux, le national et le communautaire, en particulier à travers les réseaux auxquels participent les différents acteurs, permet de mieux comprendre comment se structure et fonctionne l'espace politique européen. Elle souligne en outre que les institutions et les normes d'action publique sont très sensibles aux usages qu'en font ces acteurs en fonction de leurs caractéristiques sociologiques et des cadres dans lesquels ils évoluent. ■

Désordres et reconstructions du droit sous l'effet des principes fondamentaux dégagés par les cours suprêmes nationales et européennes

Dominique Rousseau
Centre d'Études et de
Recherches Comparatives
Constitutionnelles et Politiques,
Université de Montpellier
juillet 2004, 246 pages.

Ce rapport est la synthèse de plusieurs recherches de natures diverses qui s'inscrivent dans la problématique générale des conditions de production du droit.

Les principes fondamentaux sont des principes généraux issus du droit positif, qui résultent d'un consensus sur l'esprit des lois en vigueur. Ils sont produits par l'accord des acteurs juridiques parmi lesquels ce sont les Cours suprêmes qui ont le pouvoir de poser les normes applicables au sein de leur ordre juridique. Mais, en raison de la coexistence de plusieurs ordres juridictionnels et en l'absence d'un juge des juges suprêmes, ce pouvoir induit des divergences de jurisprudences susceptibles de compromettre la dimension ordonnée du droit dans sa double portée symbolique et pratique.

Deux types de désordres, formels et matériels ont été distingués, les premiers perturbant l'ordre hiérarchique qui condi-

tionne la validité des normes, les seconds interdisant toute certitude sur le sens des normes en vigueur. Leur analyse permet d'identifier six principes fondamentaux qui jouent des rôles différents dans l'ordre juridique : des principes formels (la hiérarchie des normes et la sécurité juridique), des principes matériels (l'intérêt général et la dignité de la personne humaine), et des principes régulateurs (la marge nationale d'appréciation et le principe de faveur). L'étude des traitements jurisprudentiels et doctrinaux de ces principes a confirmé l'existence de désordres et révélé des possibilités de reconstructions qui peuvent prendre la forme d'un ordre spontané ou d'un ordre imposé. Le premier est en général le produit d'un accord de volonté, le second est le plus souvent l'expression d'une volonté politique appelée à intervenir.

Si la pluralité des jurisprudences relatives aux principes fondamentaux construit un système permanent de déconstruction et de reconstruction de l'ordre qui semble inhérent à la vie flexible du droit, l'ordre peut aussi être imposé par l'activité constituante ou législative des pouvoirs publics responsables. ■

Les « mondes judiciaires » et la construction d'un horizon réformateur commun (1981-2004). Magistrats professionnels et non-professionnels comme objets des réformes de la justice

Antoine Vauchez
Laurent Willemez
Isabelle Boucobza
Stéphanie Hennette-Vauchez
Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP) -
Université de Picardie, Mai 2004,
299 pages.

Comment fonder la légitimité de la Justice dans l'État démocratique ? Ou, pour le dire autrement, sous quelle forme doit intervenir ce « peuple » au nom duquel la Justice est rendue ? Loin d'apparaître uniquement sous sa forme dite « ordinaire », la justice française offre une grande variété de réponses à cette question. « Justice d'équilibre », pour reprendre l'expression de Pierre Rosanvallon à propos de la démocratie française, qui fait coexister en son sein des figures politiques très variées de

ce peuple : le jury qui participe directement de la légitimité populaire, la justice socio-professionnelle qui incarne les différents intérêts sociaux présence et, enfin, la justice professionnelle qui s'appuie sur une compétence technique et une légitimité déléguée, celle qu'il tire de l'application des lois-expression de la volonté générale. Pour diverses qu'elles soient, ces réponses ont en commun de mettre en jeu la place et la forme de l'intervention des non-professionnels dans la fonction de juger. Ce rapport de recherche qui a mobilisé une équipe interdisciplinaire (sociologie, science politique et droit) analyse les transformations du point d'équilibre entre ces différents registres de légitimation. Il s'appuie sur une étude fouillée des débats sur les réformes de la Justice au cours des vingt dernières années à partir de deux terrains : les tribunaux de commerce et les cours d'assises. Bien que ces deux juridictions soient profondément différentes (du point de vue des acteurs intéressés comme des registres argumentatifs mobilisés), le rapport fait apparaître l'émergence d'un même « sens commun réformateur » autour d'un nouvel étalon de la « bonne justice » que semble partager la majeure partie des réformateurs de la Justice – et ce, par-delà les clivages qui structureraient jusque-là les différentes arènes où s'engagent les débats sur la Justice : gauche vs. droite, juristes vs. non-juristes, concurrence interne aux professions du droit... Ce modèle de justice qui sert aujourd'hui de point de convergence à des « réformateurs » par ailleurs extrêmement hétérogènes, peut être caractérisé par un ensemble de principes *juridiques* (procès équitable, principe de l'appel...) et la valorisation des qualités spécifiques du magistrat *professionnel* (indépendance, compétence juridique...) et ce, au détriment des principes non juridiques (équité, intime conviction...) et des figures du juge non-professionnel. ■

La Mission de recherche vous présente dans ce numéro un dossier consacré à «L'Europe de la Justice». Hubert Haenel a bien voulu nous donner le point de vue d'un élu sur la recherche dans ce domaine. François Falletti et Bruno Sturlese montrent que, pour les praticiens, l'espace judiciaire européen devient peu à peu une réalité. Antoine Garapon nous fait part de ses réflexions sur la notion de culture juridique. Sylvaine Poillot-Peruzzetto évoque la méthode comparative et Mireille Delmas-Marty souligne la nécessité de concilier intégration et pluralisme.

Les attentes d'un élu vis-à-vis de la recherche juridique

R É S U M É

La recherche constitue un élément indispensable pour l'évaluation des politiques européennes de coopération en matière de justice mais ce domaine est quelque peu négligé par les chercheurs français.

La recherche juridique joue aujourd'hui un rôle important au niveau européen dans la conception et l'évaluation des politiques relatives à l'« espace de liberté, de sécurité et de justice ».

Pour élaborer ses propositions législatives, la Commission européenne fait souvent appel à des experts extérieurs, et notamment à des universitaires ou à des chercheurs. On peut ainsi citer les travaux du groupe d'experts dirigés par le professeur Mme Mireille Delmas Marty (le « Corpus juris »), qui ont été directement à l'origine de la proposition de la Commission européenne de créer un procureur européen chargé de la protection des intérêts financiers. Ce recours à l'expertise est même « institutionnalisé » au niveau communautaire, avec les Livres verts ou les réunions d'experts organisées à Bruxelles.

La délégation pour l'Union européenne du Sénat, que je préside, est également très intéressée par l'expertise apportée par les universitaires et les chercheurs sur les questions de justice et de sécurité. Le Sénat dispose même d'un service de législation comparée, qui réalise des études comparatives sur des sujets d'actualité qui intéressent le Parlement, dans sa fonction législative ou de contrôle du gouvernement.

La recherche constitue en outre un élé-

ment souvent indispensable pour une évaluation objective de ces politiques. Ainsi, à l'initiative de la Commission européenne, un réseau d'experts indépendants a été créé en matière de droits fondamentaux, ainsi qu'un réseau académique d'études juridiques sur l'immigration et l'asile, et un réseau similaire devrait être créé prochainement en matière de justice pénale.

Or, il faut bien constater que les chercheurs français sont peu présents dans ces structures, par rapport à leurs collègues britanniques ou allemands. Ainsi, lors de la réunion d'experts organisée en juin dernier par la Commission européenne sur le Livre vert relatif au rapprochement, à la reconnaissance mutuelle et à l'exécution des sanctions pénales, sur la vingtaine d'experts indépendants présents, il n'y avait aucun universitaire français, alors que l'on comptait pas moins de cinq chercheurs britanniques.

Alors, pourquoi ce relatif désintérêt des universitaires et des chercheurs français à l'égard de la coopération européenne en matière de justice et d'affaires intérieures, qui se développe depuis déjà plus de dix ans ?

Notre pays compte pourtant d'éminents spécialistes de ces questions, dont l'expertise est reconnue au-delà de nos frontières.

Encore faut-il que les chercheurs s'intéressent à des sujets qui fassent aujourd'hui l'objet de débats au niveau européen et qu'ils apportent des éléments de

réflexion, notamment sous la forme d'études comparatives et de propositions concrètes.

Or, si le mandat d'arrêt européen a donné lieu dans notre pays à un grand

nombre d'articles de doctrine, la très grande majorité de ces études a été publiée après l'entrée en vigueur de cet instrument, alors que ce projet était en discussion depuis déjà plus de deux ans.

Pourtant, les sujets de réflexion liés à l'« espace judiciaire européen » ne manquent pas, tant les enjeux soulevés par la création de cet espace touchent à des domaines sensibles. Ils découlent des avancées du traité constitutionnel et des orientations futures de l'« espace de liberté, de sécurité et de justice », qui devraient être définies par le Conseil européen en novembre prochain.

Qu'il s'agisse du projet de casier judiciaire européen, de l'équilibre entre l'harmonisation et le principe de la reconnaissance mutuelle, du respect des droits fondamentaux, du règlement des conflits de compétence ou encore du futur Parquet européen, la recherche juridique pourrait apporter une contribution précieuse et éclairer les choix des décideurs politiques. ■



Hubert HAENEL

Sénateur, Président de la Délégation pour l'Union européenne

« ... pourquoi ce relatif désintérêt des universitaires et des chercheurs français à l'égard de la coopération européenne en matière de justice et d'affaires intérieures ? »

François Falletti
Représentant de la France à Eurojust

L'Europe judiciaire est en marche

R É S U M É

Chargée de coordonner les investigations transfrontalières européennes, Eurojust est un outil essentiel de lutte contre le crime. Sa vocation est certainement, à terme, de se transformer en parquet européen.

Le débat sur la création d'un parquet européen a connu plusieurs temps forts au cours de ces dernières années, à la suite du Corpus Juris et du livret vert de la Commission Européenne. Les chefs d'états et de gouvernements, à Tampere et à Nice ont opté pour une formule originale par la décision cadre du 28.02.02 : Eurojust, institution européenne regroupant au moins un représentant des autorités de poursuite de chacun des états membres.

Ce choix ne met pas un terme définitif aux débats : le projet de Constitution ne précise-t-il pas qu'Eurojust pourra devenir un parquet européen par une décision unanime des États ?

La Cour Pénale Internationale, juridiction supranationale qui occupe le bâtiment mitoyen d'Eurojust à La Haye illustre une approche différente retenue par les Nations Unies.

On a vu aussi certaines circonstances entraîner une accélération institutionnelle dans des domaines très sensibles. Tel fut notamment le cas après les attentats du 11 septembre avec la création du Mandat d'Arrêt Européen le 13.06.2002 alors que beaucoup d'états tardaient à introduire dans leur droit les conventions de 1995 et 1996 sur l'extradition pourtant plus classiques.

Quel que soit l'avenir du ministère public européen, Eurojust constitue un indéniable progrès.

Chargée d'animer et de coordonner les investigations transfrontières intéressant l'Union Européenne, Eurojust contribue désormais à une accélération de l'entraide répressive et à une plus grande efficacité des commissions rogatoires internationales et des mandats d'arrêts européens. Beaucoup reste à faire pour que soit donnée pleine force aux dispositions novatri-

ces de la convention du 29.05.2000 sur l'entraide répressive en Europe ainsi qu'aux décisions-cadre ultérieures (l'infiltration dans les réseaux criminels, les livraisons surveillées, les équipes communes d'enquête,...) qui constituent autant d'outils porteurs pour lutter contre le crime à l'échelle européenne.

Le soutien opérationnel d'Eurojust est à cet égard fondamental.

Il faut souhaiter que les législations internes soient rapidement adaptées à ce nouveau cadre européen.

La France a montré la voie avec la loi Perben II. Ce texte emporte une large transposition des dispositions européennes les plus récentes ; il ancre Eurojust dans le droit national en lui consacrant les articles 695-4 à 695-9 du Code de Procédure Pénale.

Les pouvoirs d'Eurojust et le statut de son membre national sont ainsi clairement définis.

Ces dispositions sont étroitement liées à celles concernant les nouvelles juridictions interrégionales en matière de criminalité organisée, ainsi qu'à celles, plus anciennes, régissant la centralisation anti-terroriste.

Eurojust développe ainsi avec les instances judiciaires une contribution opérationnelle dans des dossiers individuels.

Elle poursuit également une réflexion pour la mise en oeuvre d'une véritable politique pénale à l'échelle européenne tout en constituant un lieu privilégié d'observation et d'analyse de la criminalité transnationale. Elle poursuit ces objectifs en renforçant ses contacts avec Europol, l'OLAF, le Réseau Judiciaire Européen et les magistrats de liaison. On mesure l'ampleur du travail restant à accomplir.

Eurojust s'y attelle quotidiennement avec la participation active des 10 nouveaux membres nationaux qui ont rejoint l'Union depuis le 1^{er} mai dernier. ■

«...
un lieu privilégié
d'observation et
d'analyse de la
criminalité
transnationale
»

R É S U M É

L'entrée en vigueur de la constitution européenne devrait donner un nouvel essor à cette véritable politique de l'Union qu'est la construction de l'espace judiciaire européen. Mais tout autant qu'à l'activité législative, très intense en ce domaine, il conviendrait de porter la plus grande attention à la dimension opérationnelle de la coopération judiciaire.

Bruno Sturlèse

Sous-Directeur des négociations européennes et internationales – Ministère de la justice

Donner un nouvel élan à l'espace judiciaire européen

La construction d'un espace judiciaire européen, concept forgé par le Président Valéry Giscard d'Estaing dès 1977, est devenue avec le Traité d'Amsterdam une véritable politique de l'Union européenne dont le contenu a été explicité par le Conseil européen de Tampere d'octobre 1999. Ce projet, essentiel pour l'avenir de l'Europe, correspond à de très fortes attentes, puisqu'il s'agit de construire un espace homogène au sein duquel chacun bénéficie d'un niveau élevé de liberté, de sécurité et de justice. Le Conseil européen de Tampere a clairement fixé les trois principes d'action pour réaliser cet espace commun : des acteurs intégrés de coopération, la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et le rapprochement des droits.

Cinq ans plus tard, on constate que ce projet a donné lieu à une activité législative intense mais des doutes sérieux peuvent être émis sur son effectivité.

Des structures essentielles de coopération comme Europol ou Eurojust ainsi que des réseaux de praticiens ont été mis en place. Pourtant, ces outils sont encore trop insuffisamment utilisés.

La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires a donné lieu à des mesures législatives nombreuses portant sur des secteurs importants et sensibles de l'activité juridictionnelle. La circulation des jugements civils, y compris en matière matrimoniale, est considérablement facilitée par des règlements communautaires, un titre exécutoire européen a été adopté pour les créances incontestées. Dans le domaine pénal, le remplacement des

procédures d'extradition par le mandat d'arrêt européen est la mesure la plus connue, mais la reconnaissance mutuelle va aussi s'appliquer aux décisions de gel des avoirs, aux condamnations à des peines d'amendes ou encore aux décisions de confiscations. En matière de rapprochement des législations, des directives sont interve-

« pour continuer à progresser, il faut dépasser la méfiance actuelle et asseoir objectivement les conditions d'une confiance mutuelle entre tous les systèmes judiciaires. »

nues pour harmoniser l'indemnisation des victimes ou l'aide judiciaire afin de favoriser l'accès à la justice transfrontalière. Des décisions – cadre ont été adoptées pour harmoniser les incriminations et les sanctions en matière de traite des êtres humains, de pédopornographie, de terrorisme, de corruption ou encore de trafic de stupéfiants. Au delà de ce rapide inventaire des réalisations législatives, il est plus délicat d'en dresser un bilan d'ordre qualitatif, en particulier en matière pénale, car les dispositifs ont été encore faiblement mis en œuvre dans les États membres. On doit d'ailleurs souligner qu'à la différence de la coopération civile, la coopération pénale souffre du cadre institutionnel actuel puisque dans ce domaine le Conseil adopte, selon la règle de l'unanimité, des instruments qui sont dépourvus d'effet direct. Dans une Europe élargie à 25 le

maintien de ce régime menacerait la coopération pénale d'appauvrissement, d'inefficacité, voire de paralysie. A cet égard, l'entrée en vigueur de la Constitution européenne sera de nature à donner un essor à l'espace pénal européen en lui étendant la méthode communautaire et le vote à la majorité qualifiée.

Par ailleurs, d'une façon générale, il est frappant de constater la faible assimilation et l'insuffisante « réappropriation », par les acteurs du « terrain », des mesures prises à Bruxelles. Il est donc essentiel qu'à l'avenir une plus grande attention soit portée à la dimension purement opérationnelle de la coopération judiciaire et aux mesures d'accompagnement.

La reconnaissance mutuelle est indissociable de la notion d'un espace commun. Mais pour continuer à progresser en ce domaine il faut dépasser la méfiance actuelle et asseoir objectivement les conditions d'une confiance mutuelle entre tous les systèmes judiciaires. C'est pourquoi, parmi les priorités du futur programme pluriannuel de la coopération judiciaire, il serait indispensable d'y inscrire le développement d'une culture judiciaire européenne avec notamment une structure commune de formation et d'échanges pour les praticiens du droit ainsi qu'un système d'évaluation permanente et objective de la qualité de l'ensemble des justices nationales.

C'est à la fois le cadre institutionnel prévu par le Traité constitutionnel et ces lignes nouvelles d'action qui seront susceptibles de donner l'élan nécessaire pour approfondir et donner plus de lisibilité à l'espace judiciaire européen. ■

R É S U M É

Tout système juridique est la traduction organisationnelle, procédurale, éthique, d'une culture juridique propre à un ou plusieurs pays, culture elle-même liée à un modèle de rationalité. L'intelligibilité d'un système se donnant rarement immédiatement à voir, il faut se garder des jugements hâtifs.

Antoine GARAPON

Secrétaire général de l'IHEJ

(Institut des hautes études sur la Justice)

De la culture juridique et de son intérêt pour la recherche

Chaque système juridique repose sur une conception profonde de la justice qui, la plupart du temps, n'est jamais formulée en tant que telle mais qui pourtant éclaire les institutions. Par exemple, la comparaison avec la culture américaine montre que la justice en France est conçue comme une véritable « administration procéduralisée ». C'est-à-dire qu'elle répond en même temps à une logique administrative et à une logique procédurale. C'est donc une organisation composée d'agents publics, au statut certes un peu particulier, qui répond à toutes les caractéristiques du *fair trial*: séparation des fonctions, impartialité, recours, fonction tierce, etc... Cette contradiction paraîtra insurmontable pour un esprit de common law.

Une administration suppose une action coordonnée, la procédure au contraire, découpe, segmente, syncope l'action. Là où la culture américaine cherche à opérer en rupture complète avec l'action administrative, le système français est plus un processus qu'un procès. On le constate dans le rapport au temps (le trial est un momentum, l'audience publique en France une étape), dans le statut des acteurs (le juge ou le jury doivent n'avoir rien à voir avec l'État) et dans la preuve (le procès est tributaire en France d'un long raffinement des preuves).

Comment est-il possible de demander à une administration de se faire juge? Par exemple, en demandant à un même homme de remplir plusieurs fonctions (juge d'instruction) ou en confiant le contradictoire à des hommes différents mais au sein d'une

même institution (avocat général, commissaire du gouvernement). De toutes façons, la vérité est l'affaire des juges, pas des parties. D'où une conception qui assimile la procédure en France à une série de formalités dont l'acteur public doit s'acquitter pour agir. Elle ne renvoie pas à une méthode pour rendre productive l'action collective comme dans la culture américaine. Les différentes réformes de l'instruction depuis un siècle ont permis de mettre le juge sous le regard public, de le contrôler, de l'inquiéter, voire de le harceler, jamais de s'y substituer, ni même de le concurrencer. On confond la garantie et le tracassage, l'action collective et l'entrave à l'action.

La procédure américaine joue, actionne l'extériorité du jury et du moment, elle joue sur les ruptures. Le système français ne peut pas, il conçoit les garanties sur un mode plutôt bureaucratique, à savoir les formalités, les recours internes, la multiplication des acteurs, la duplication des actes, le contrôle hiérarchique.

La culture a partie liée alors avec un modèle de rationalité: la représentation implicite de la civil law repose sur l'idée que la délibération à plusieurs, étirée dans le temps, mêlant une connaissance intime de la matière, s'avère supérieure à celle de l'homme candide, le juge impartial, rendant une décision personnelle après un événement unique.

Le plus difficile – mais aussi le plus excitant – ce n'est pas de repérer ces différences, mais de ne pas se précipi-

ter à les juger. Le système français doit être difficile à comprendre pour un Américain (beaucoup de Français sautent à la lecture de ces quelques lignes). Pour une mentalité américaine, en effet, la bureaucratie suscite immédiatement quelque chose d'impénétrable et d'arbitraire, le même sentiment que les Français éprouvent devant des avocats, toujours suspectés de travestir la vérité et de ne bien défendre que ceux qui les paient bien. L'administration ne doit pas être entendue au sens péjoratif mais au sens d'agir ensemble. La justice est une activité de l'État qui doit demeurer dans le contrôle de l'État. A condition de ne pas assimiler l'État au pouvoir politique mais au principe même qui les fait tenir ensemble. ■

*Antoine Garapon est l'auteur, avec Ioannis Papadopoulos, de l'ouvrage « Juger en Amérique et en France » (Paris, Odile Jacob, 2003) qui a été présenté dans le précédent numéro de cette Lettre.

« Là où la culture américaine cherche à opérer en rupture complète avec l'action administrative, le système français est plus un processus qu'un procès. »

R É S U M É

La méthode comparative prend tout son sens en resituant l'analyse de l'application d'une norme étrangère dans le contexte de son élaboration. La norme est ainsi appréhendée comme un métalangage construit à partir de principes fondamentaux communs et d'éléments représentatifs des diversités nationales.

Enjeux de la méthode comparative

Par la concurrence entre les modèles juridiques et leur circulation techniquement facilitée, le droit comparé a dépassé le seul intérêt du Candidé voyageant en terres juridiques étrangères, avide d'étonnement, curieux d'en appréhender les particularités, soucieux d'affirmer la relativité du droit et partant, la nécessité de la discussion.

La méthode comparative, plutôt que le droit comparé, est en effet devenu un outil incontournable à la fois de l'application de la norme étrangère et de l'élaboration de normes de portée potentielle la plus large possible.

Relativement à l'application d'une norme étrangère, l'utilisation de la méthode comparative est à la fois classique et renouvelée. En effet, l'utilisation de la technique conflictuelle, au delà des questions d'office du juge et de charge de la preuve lorsque la loi étrangère est applicable, nécessite parfois une interrogation en amont sur la norme étrangère dans la recherche de la qualification lorsque l'institution étrangère a priori n'existe pas dans le référentiel juridique du for. Mais l'application de la loi étrangère pose classiquement la question de l'éventuelle exception d'ordre public. La jurisprudence a cependant montré qu'elle pose également la question de l'équivalence des solutions lorsqu'a été appliquée une loi différente de la loi désignée par la règle de conflit. Ce même contrôle d'équivalence prend aujourd'hui une dimension particulière dans le cadre de la construction communautaire et de la mise en œuvre du principe de reconnaissance : avant d'admettre l'existence d'une exception nationale, à quelque titre que ce soit (loi de police, exception d'ordre public ou exception aux quatre libertés prévue par l'ordre communautaire) à l'application de la loi d'un autre État membre, le juge

national, sous contrôle du juge communautaire, doit se demander si la norme de l'État membre d'origine ne prévoit pas la protection de principes ou intérêts équivalents.

En matière d'application d'une norme étrangère la méthode comparative ne peut donc plus se contenter de la seule connaissance de la norme étrangère, coupée de son contexte d'élaboration, et de la réflexion sur les effets de son application. Le contrôle de l'équivalence nécessite de s'interroger sur les éléments de la comparaison, et sur le rôle des fonctionnalités.

L'élaboration des normes destinées à être intégrées dans différents ordres juridiques passe par une analyse préalable des normes nationales existantes, voire de la *lex mercatoria*. Ainsi, l'élaboration de normes communautaires dans des domaines déjà investis par les États membres l'illustre puisque les règlements et les directives sont construits à partir d'une analyse comparative de l'existant. Le travail d'élaboration de normes de référence à destination des législateurs et proposées par la CNUDCI ou toute autre institution œuvrant pour la recherche d'élimination des obstacles aux échanges, nécessite cette même analyse comparative. Il est vrai qu'à ce stade, il convient de distinguer entre la méthode d'unification et celle d'harmonisation,

laquelle laisse aux États des espaces de libertés dans un cadre cependant construit. Certes dans les deux perspectives la comparaison des solutions individuelles assure une certaine efficacité, mais la recherche de solutions harmonisées nécessite une analyse plus pointue des normes. En effet, en matière d'harmonisation européenne ou internationale, la méthode comparative doit

conduire à la recherche d'une forme de métalangage composé des principes communs fondamentaux et de nœuds de coordination, passages obligés et dont la définition doit être uniforme. Ce métalangage émanant de la comparaison des systèmes nationaux et jouant pour l'avenir le rôle de matrice dans l'élaboration de langages juridiques nationaux, assure l'unité et permet les diversités nationales dans les espaces de liberté entre les nœuds de coordination.

Ainsi, primordiale dans l'application de la norme étrangère, la méthode comparative conduit à s'intéresser au contexte de la norme et aux effets de son application ; primordiale dans l'élaboration de

normes destinées à différents ordres juridiques, la méthode comparative conduit à comprendre la norme comme un langage dont les différents éléments doivent être distingués afin de s'entendre sur ce qui doit être commun et ce qui peut relever de la variété. ■



Sylvaine POILLOT - PERUZZETTO

Professeur à l'université de Toulouse I

“ La méthode comparative... est... devenue un outil incontournable à la fois de l'application de la norme étrangère et de l'élaboration de normes... ”



Mireille Delmas-Marty
Professeur au Collège de France

L'intégration pénale européenne

R É S U M É

La démarche est complexe, qui consiste à combiner intégration (non hégémonique) et pluralisme. Une forme de conciliation pourrait être l'application de la clause de « marge nationale d'appréciation » qui, au delà du principe de subsidiarité, ménage un droit à la différence nationale dans le respect de la légalité pénale.

Par rapport aux constructions préexistantes, fondées sur un couple « indépendance / souveraineté » l'originalité de l'Europe, qui réunit des États ayant déjà une forte identité est d'unir des États indépendants autour d'un couple « interdépendance / solidarité ».

D'où la complexité d'une intégration qui combine coopération, harmonisation et unification en utilisant simultanément tous les moyens disponibles : ceux du droit international, et ceux d'un droit supranational qui oscille entre une unification par hybridation et une harmonisation qui maintient la diversité tout en évitant une trop grande fragmentation. Cette complexité est sans doute le prix à payer pour une construction juridique vraiment pluraliste, et non hégémonique, mais certains pensent qu'elle crée de nouveaux problèmes : en privilégiant la répression sur la protection des droits fondamentaux, elle favoriserait une politique pénale sécuritaire et en imposant des règles communes, elle

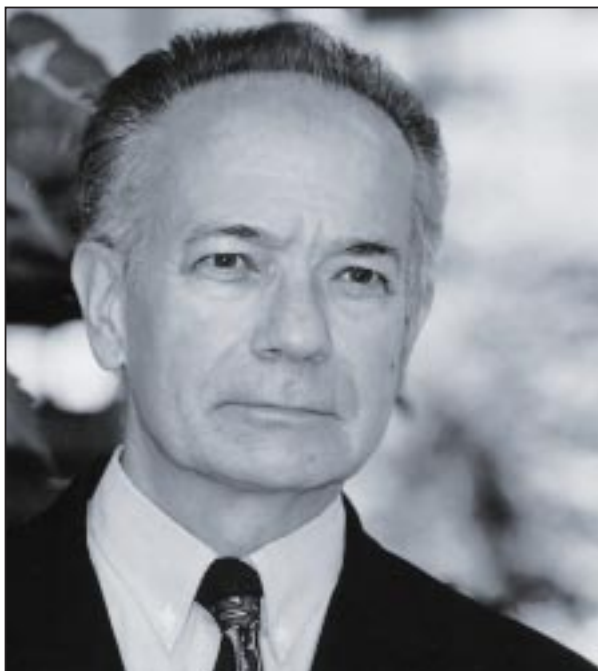
désorganiserait les droits nationaux qui risquent d'y perdre leur cohérence propre. D'où la nécessité de développer les réponses à ces critiques.

Favoriser une conception sécuritaire : il est vrai que beaucoup de dispositifs européens semblent privilégier l'efficacité (répression) sur la légitimité (protection des droits fondamentaux, notamment la légalité ou les droits de la défense). La réponse devrait consister à maintenir et renforcer la bipolarité d'un mouvement d'intégration situé depuis l'origine au confluent de l'ouverture du marché et du développement des droits de l'homme. Pour l'essentiel, cette bipolarité repose actuellement sur les juges, nationaux et européens, mais il appartiendrait aussi au législateur européen, dans l'élaboration d'instruments communs de régulation et de sanction, de concevoir une politique criminelle plus diversifiée, en associant systématiquement la prévention à la répression et la recherche de sanctions et procédures alternatives à la voie du tout pénal.

Désorganiser les droits internes : au-delà

“...une intégration qui combine coopération, harmonisation et unification en utilisant simultanément tous les moyens disponibles”

des principes généraux comme la subsidiarité, à laquelle le projet de constitution ajoute une clause de renationalisation dite « emergency brake » (art. 271 et 272) lorsqu'un État estime qu'une loi européenne porte atteinte aux principes fondamentaux de son ordre juridique, la réponse pourrait être d'acclimater au champ pénal européen le concept de « marge nationale d'appréciation ». C'est-à-dire de le définir, l'encadrer et en contrôler les variations afin de ménager un droit à la différence nationale tout en respectant la légalité pénale et tout en évitant la tentation d'une renationalisation. On mesure la difficulté à concilier deux objectifs apparemment contraires : celui de l'intégration et celui du pluralisme. Cette conciliation doit pourtant être tentée, et il est urgent qu'elle le soit, car elle est la seule alternative à une intégration hégémonique qui se dessine déjà à l'échelle mondiale au profit des acteurs, publics ou privés, les plus puissants. ■



© G. Fontagné UTI



Institut de recherche
européenne de droit
économique

Entretien avec le professeur Joël Molinier

DIRECTEUR DE L'IREDE

1 – Depuis quand l'IREDE existe-t-il et comment a-t-il été créé ?

L'IREDE est une structure relativement récente : il a en effet été créé en 1995 par le regroupement de trois centres de recherche préexistants, deux installés à Toulouse - le Centre d'étude, de documentation et de recherche européennes et le Centre d'études et de recherche fiscales, l'IREDE a obtenu le « label » d'Unité mixte de recherche du CNRS. Depuis 2003, dans le cadre de la réorganisation, toujours en cours, des unités de recherche juridique du CNRS, l'IREDE est passé, comme beaucoup d'autres unités de ce type, sous le statut de Formation de recherche en évolution. Il regroupe fin 2004 25 professeurs ou maîtres de conférences, 7 attachés temporaires d'enseignement et de recherche ou allocataires de recherche, 3 membres du secrétariat, 1 informaticien et sert d'équipe d'accueil à une cinquantaine de doctorants.

2 – De quelles questions s'occupe-t-il particulièrement ?

Dans leur ensemble, les questions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou aux finalités de l'Union européenne sont susceptibles d'être l'objet de recherches. Mais, en raison de la spécialisation de certaines de ses composantes, des recherches en droit ou politiques fiscales et financières entrent également dans le champ des

préoccupations de l'IREDE. Ainsi, les deux derniers programmes de recherche aboutis portent d'une part sur « Les principes fondateurs de l' Union européenne » - thème qui a été traité dans le cadre d'un contrat avec la Mission Droit et Justice et qui donnera lieu très prochainement à la publication d'un ouvrage collectif aux Presses Universitaires de France - et sur « La doctrine source du droit fiscal » - qui fera l'objet d'un prochain numéro de la Revue française de finances publiques.

3 – Peut-on dire qu'il existe une « école » IREDE ou, en d'autres termes, y a-t-il un positionnement théorique commun aux chercheurs qui y sont attachés.

A défaut de constituer une « école » - ce qui n'a jamais été son ambition - l'IREDE a évolué, comme ses dernières réalisations l'attestent, vers des thèmes de droit fondamental qui sont désormais privilégiés. Toutefois, là encore il n'existe pas d'exclusive, comme le montrent les programmes en cours.

4 – En dehors de la recherche proprement dite, quelles autres activités sont-elles assurées par l'Institut et comment s'articulent-elles entre elles ?

L'IREDE est le « support » de formations universitaires (principalement le master en droit international et européen à compter de l'an prochain) en fournissant le soutien pédagogique aux étudiants qui y sont

inscrits et en étant l'équipe d'accueil des doctorants qui en sont issus.

5 – Quels sont les thèmes de recherche qui sont actuellement privilégiés par les membres de l'équipe ?

D'une part la participation à une recherche collective menée, dans le cadre de l'Institut fédératif de recherche « Mutation des normes juridiques », sur le thème « Le droit saisi par la morale », d'autre part - ce qui confirme l'éclectisme de l'Institut... - un programme, développé en collaboration avec l'Université Laval de Québec et portant sur les questions de sécurité alimentaire, en y incluant celle, cruciale, des OGM, programme qui a déjà donné lieu, en mars dernier à Toulouse, à un premier colloque franco-québécois et pour lequel l'appui du Fonds France-Canada pour la recherche est sollicité. Un second colloque est programmé pour septembre 2005 à Québec.

6 – Quelles perspectives l'équipe retient-elle pour la programmation de son activité à venir ? (recherches, colloques etc.)

Outre celle qui vient d'être évoquée, la perspective de s'intégrer dans des recherches sur le thème majeur - encore qu'aléatoire... - des implications du projet de Constitution européenne est présente à l'esprit des membres de l'équipe. ■

Agrégé de droit public, Professeur à l'Université de Toulouse I - Sciences sociales depuis 1971, Joël Molinier est directeur de l'IREDE depuis 1999. Il est l'auteur, entre autres, d'un « Droit du marché intérieur européen » et d'un « Droit du contentieux européen », tous deux parus à la LGDJ.

LISTE DES PUBLICATIONS DE L'IREDE

Série

LES CAHIERS DE L'IREDE :

n° 1 – 2000 : La codification du droit communautaire, L'influence de certains mécanismes financiers communautaires sur les politiques financières françaises, L'influence communautaire sur diverses politiques publiques locales. Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2000, 302 p.

n° 2 – 2002 : Le principe de (ou le droit à une) bonne administration : contribution à une problématique de la bonne administration en droit communautaire, La libéralisation du marché local des télécommunications (Actes du colloque du 16 mars 2001 - Poitiers). Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2002, 329 p.

n° 3 – 2002 : La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les ressortissants des pays tiers, L'union économique et monétaire et les collectivités locales françaises. Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse. 2002, 220 p.

Série

LES ETUDES DE L'IREDE

n° 1 – 1998 : Les finances publiques, instruments des politiques publiques : les expériences françaises et tunisiennes. Études coordonnées par L. Bouony et G. Tournié. Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 1998, 266 p.

n° 2 – 2000 : L'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances : 40 ans après. Études coordonnées par V. Dussart et P. Esplugas. Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2000, 289 p.

n° 3 – 2002 : Les agences de l'Union européenne : recherche sur les organismes communautaires décentralisés (Actes de la Journée Guy Isaac du 8 juin 2001). Études coordonnées par J-F Couzinet. Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2002, 306 p.

Autres publications



Les principes fondateurs de l'Union européenne.

Rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, sous la

direction de Joël Molinier, à paraître aux Presses Universitaires de France.

Mélanges en hommage à G. Isaac : 50 ans de droit communautaire.

Tome I -522 p et Tome 2 -458 p. Sous la direction de M. Blanquet. Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2004.

Liste des membres du laboratoire responsables de recherches

Marc BLANQUET, professeur, Université de Toulouse 1

Jean-François COUZINET, professeur, Université de Toulouse 1, directeur du CEDRE

Vincent DUSSART, professeur, Université de Limoges

Jean-Baptiste GEFFROY, professeur, Université de Poitiers, directeur du CEFIP

Jaroslawn LOTARSKI, Lecturer in Law, Université de Sheffield, Royaume-Uni

Joël MOLINIER, professeur, Université de Toulouse 1, directeur de l'IREDE

Sophie de FONTAINE, maître de conférences, Université de Toulouse 1, directrice du CERF

Fabien TERPAN, maître de conférences, Université de Toulouse III-Le Mirail

Nathalie VALDEYRON, maître de conférences, Université de Toulouse 1

CNRS, FRE 2750 Rattachement à l'UFR

Faculté de droit

Directeur : M. le Professeur Joël MOLINIER

Université des Sciences Sociales,

Manufacture des Tabacs,

21 allée de Brienne 31042 TOULOUSE Cedex

Secrétariat : Colette MOLUS

e-Mail : « irede@univ-tlse1.fr »

Tel : 05 61 12 88 60 ou 05 61 12 87 34

Fax : 05 61 12 87 39

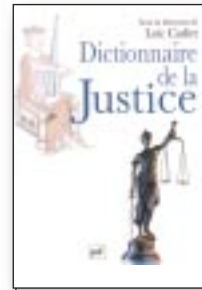
Site de l'IREDE :

www.univtlse1.fr/recherche/equipes/IREDE.html

Dictionnaire de la Justice

SOUS LE DIRECTION DE LOÏC CADJET

PARIS, P.U.F., 2004, 1362 PAGES (65 €)



Dans le bel avant-propos qu'il a écrit pour ce *Dictionnaire* dont il a coordonné la réalisation, le professeur Loïc Cadiet rappelle que la Justice est à la fois un sentiment, une vertu, un idéal, un bienfait, une valeur... et une institution mais aussi, selon le mot d'Albert Camus, « une idée et une chaleur de l'âme ».

Gérer la pluralité de sens que revêt le concept et en explorer la richesse sans qu'aucune de ses composantes ne soit négligée ni même sous-estimée illustre la difficulté de l'entreprise à laquelle M. Cadiet s'est attaqué avec succès.

La forme dictionnaire qui a été retenue comme architecture de l'ouvrage répond au souci de jeter des ponts entre des approches théoriques, des savoirs et des pratiques diversifiés concernant la justice. En n'imposant pas aux rédacteurs, ni aux lecteurs, la contrainte d'une ligne directrice, même souple et ouverte, comme aurait pu le faire un manuel, le dictionnaire favorise la pluralité des entrées thématiques et, grâce à un système d'indication des entrées corrélées, une libre navigation de l'esprit.

Le nombre élevé (198) des rédacteurs qui ont prêté leur concours à ce projet et la variété des cultures scientifiques ou professionnelles dont ils relèvent témoignent de la préoccupation qui a guidé le coordinateur, de respecter la pluralité des horizons sur lesquels s'ouvrent les questions évoquées au fil des quelque 324 notices qui composent l'ouvrage. ■

Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?

PHILIPPE ARTIÈRES, PIERRE LASCOUMES (DIR.),

PARIS, PRESSES DE SCIENCE PO,

2004, 361 PAGES, (22 €).

Résultat de séminaires et de deux colloques réalisés en 2001 et 2002 grâce au soutien financier de la Mission de recherche Droit et Justice, cet ouvrage sur la prison tente de

dépasser l'apparent modèle universel qu'elle représente pour s'interroger sur les modalités de recours à cette solution punitive selon les contextes culturels et les conjonctures politiques, essentiellement dans les moments de rupture et de transition démocratique. Sont ainsi évoquées la prison allemande au cours de l'unification, la politique pénitentiaire en Russie depuis la fin de l'Union soviétique et les tentatives réformatrices des prisons sud-africaines, Turques ou Haïtiennes.

Mais les situations de crise génèrent souvent, à côté de la prison, des lieux d'enfermement d'exception comme le camp de Rieucros en 1938, la base de Guantanamo actuellement ou certaines parties des prisons italiennes réservées aux « subversifs ».

Enfin la prison est aussi un perpétuel lieu d'expérimentations et d'innovations traduisant une interrogation fondamentale sur son efficacité et sa légitimité. ■

Les divergences de jurisprudence

SOUS LA DIRECTION DE PASCAL ANCEL
ET MARIE-CLAIRE RIVIER

PUBLICATION DE L'UNIVERSITÉ DE
SAINT-ÉTIENNE. COLLECTION DROIT,
2003, 372 PAGES, (20 €)



Quand peut-on dire qu'il y a divergence de jurisprudence (ne pas confondre avec le revirement de jurisprudence, monnaie courante, la bonne chassant en principe la mauvaise...)? S'il y a, faut-il y remédier? Si oui, comment? Telles sont quelques unes des questions qui ont été traitées lors du colloque organisé par le centre d'études critiques sur le Droit, en octobre 2001. Praticiens et chercheurs ont examiné ces divergences dans le sens d'une « contradiction entre deux énoncés normatifs d'origine jurisprudentielle » sous toutes leurs formes : divergences entre juges du fond, entre deux niveaux de juridictions, entre formations d'une même cour suprême entre cours qui disposent du « dernier mot » interprétatif, entre droit communautaire et européen et droit interne. Avec, également, des aperçus de droit comparé.

Source de droit mais aussi de désordre juridique, les divergences de jurisprudence apparaissent inévitables en dépit de toutes les mesures de prévention prises au nom de

l'unité du droit, de la sécurité juridique. Risquées mais fécondes... ■

L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe

SOUS LA DIRECTION DE BRUNO DEFFAINS ET
FRÉDÉRIC STASIAK, GENEVIÈVE GIUDICELLI-
DELAGE, PIERRE LASCOUMES ET
THIERRY GODEFROY, MICHEL MASSÉ
PARIS, LGDJ, 2004, 284 PAGES (32 €)

Cette publication est l'aboutissement d'un programme de quatre recherches coordonnées auxquelles ont participé quatre équipes : L'originalité de ce programme était double : réunir autour d'une même recherche, des praticiens et théoriciens d'horizons différents - ici le droit et l'économie - et participer à la reconstruction d'une réflexion sur la criminalité économique et financière.

Les deux premières recherches avaient une vocation générale : analyser et évaluer, d'une part les dispositifs nationaux de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe et, d'autre part, les mécanismes de coopération judiciaire internationale. Partant d'une analyse de la justice pénale économique et financière en France et d'une étude synthétique de plusieurs droits étrangers, il a été constaté que, malgré les résistances qui s'enracinent dans une division des systèmes juridiques européens en deux traditions opposées, l'accusatoire et l'inquisitoire, un schéma commun avait tendance à se dégager. Pour les auteurs de la seconde étude, l'hypothèse la plus favorable d'une évolution en profondeur reste celle de l'émergence d'une nouvelle culture judiciaire, forgée dans des expériences communes, une confiance mutuelle, la spontanéité dans les échanges et une émulation réciproque.

Deux autres recherches se sont attachées à des objectifs spécifiques. L'une d'elles a approché de façon interdisciplinaire la criminalité boursière, par le prisme du délit d'initié en relevant les préjudices causés et le pouvoir dissuasif de la jurisprudence française dans ce domaine ; L'autre a analysé l'émergence des places *offshore* et la mobilisation internationale qu'elle a provoquée. Selon les auteurs de cette étude, si la mobilisation est exceptionnelle ses effets demeurent incertains.

Ont été ajoutées à ces quatre recherches une remise en perspective, à jour, de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, et une synthèse de la journée de restitution des travaux, organisée à Paris le 18 juin 2003. ■

Dostoïevski. Dire la faute

BRIGITTE BREEN

PARIS, MICHALON (COLL. LE BIEN COMMUN),
2004, 121 PAGES (10 €)



A un moment de l'histoire occidentale caractérisée par un certain « retour de la faute », la pensée de Dostoïevski, imprégnée de christianisme, hantée par le problème du mal et la nostalgie de l'innocence, est plus que jamais incontournable.

« Chacun de nous est coupable devant tous, pour tous et pour tout, et moi plus que les autres » - cette formule, sur laquelle s'est appuyé Lévinas, fut d'abord prononcée par l'un des personnages de Dostoïevski. Elle n'invite pas à une complaisante et inutile flagellation, mais à la libération et à la responsabilité : ce n'est pas en niant la faute qu'on peut la dépasser, car alors, enfouie, elle continue à peser, comme tous les refoulés. Pour Dostoïevski, au contraire, il n'est pas question de passer la faute sous silence : s'il est une manière de rompre le cycle du mal et de la violence, elle suppose un dire public.

Brigitte Breen, professeur agrégée de philosophie, propose une analyse originale de ce thème en montrant qu'il ne peut pas être dissocié de la question de l'institution judiciaire. Loin d'être le simple décor d'un drame moral, religieux ou métaphysique, la justice constitue en effet la scène où la faute se dit. L'œuvre littéraire saisit ainsi une dimension éthique du procès absente de bien des études qui lui sont consacrées, mais que tout un chacun perçoit : la victime, de plus en plus, cherche dans le procès, dans l'échange public de paroles qui en fait la substance plus encore que dans la sentence, l'occasion d'une catharsis nécessaire à sa reconstruction psychologique.

Dostoïevski fait éprouver ce « supplément d'âme » du procès en montrant comment la confession publique des fautes sert le coupable plus encore que la victime. Mais le procès ne peut être guère plus qu'un déclencheur : il se clôt par une sentence, alors que l'exigence éthique est infinie. ■

Louis Favoreu

Le doyen Louis Favoreu n'est plus. Toute l'équipe du GIP tient à lui rendre hommage. Nous perdons un grand constitutionnaliste, un juriste internationalement reconnu, un homme d'une grande exigence intellectuelle et morale, un professeur qui aura profondément marqué ses étudiants, son université et, plus largement encore, le droit constitutionnel de son époque. Sa pensée continuera de vivre parmi nous, grâce au rayonnement de l'École d'Aix et du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle.

Prix Carbonnier

Madame **Jacqueline de Guillenchmidt**, membre du Conseil constitutionnel, a accepté d'être membre du jury du prix Carbonnier créé par la Mission de recherche et destiné à récompenser un ouvrage rédigé en français qui porte sur le droit ou la justice, quelle que soit la discipline des sciences humaines concernée. Rappelons que le jury, présidé par Marceau LONG, vice-président honoraire du Conseil d'État, comporte également parmi ses membres Jean-Denis BREDIN, Jacques COMMAILLE, Pierre COUVROT, Michel van de KERCHOVE, Mikaël STOLLEIS, Alain TOURAINE, et Geneviève VINEY. Le prix devrait être décerné au début de l'année 2005

Colloque Les dix ans du gip

A l'occasion du dixième anniversaire de sa création, la Mission organise un colloque qui se tiendra les lundi 21 et mardi 22 mars 2005 à la Sorbonne.

Cette manifestation sera non seulement l'occasion de faire le bilan des nombreux travaux impulsés par le Groupement depuis 1994, mais également de proposer, pour les années à venir, de nouvelles perspectives pour la recherche juridique. Elle réunira des universitaires, des chercheurs et des professionnels du droit français et étrangers et sera l'occasion de remettre le premier prix Jean Carbonnier.

Des informations complémentaires seront régulièrement données sur le site de la Mission et communiquées aux abonnés de la Newsletter.

Revue Culture Droit

Magazine bimestriel diffusé en kiosque et par abonnement à partir de janvier 2005, «Culture Droit» propose un regard différent sur notre société où le droit - et particulièrement la justice - sont de plus en plus sollicités pour asseoir les relations entre les personnes dans des domaines aussi variés que la régulation des flux humains ou financiers, face aux situations radicalement nouvelles entre la technique et la morale, ainsi qu'en réponse aux besoins continuellement exprimés de protection et de prévisibilité.

Cette nouvelle place du droit, inédite dans notre pays, ne doit pas être abandonnée à la seule technique juridique au risque de la rendre inintelligible. Elle n'est acceptable qu'à la condition de donner à tous, et en premier lieu aux juristes, les moyens d'entrer dans ces débats, d'en maîtriser les enjeux et de se faire une opinion pour mieux y participer comme professionnel ou comme citoyen.

La double ambition de ce magazine est d'interroger autrement l'économie, le politique, le social et, plus largement, de revisiter les débats internes et les évolutions internationales qui nous accompagnent. Il ne vise ni à vulgariser la connais-

sance, ni à verser dans le fait divers, mais à favoriser la formation d'une conscience critique par la publication d'informations, de points de vue et de controverses.

Mené par un comité de rédaction indépendant aux appartenances professionnelles diverses, Culture Droit entend favoriser la rencontre de juristes et de non juristes en s'appuyant sur les travaux universitaires les plus variés (droit, sociologie, économie, philosophie, science politique...) et la restitution de pratiques professionnelles concrètes.

Réalisé en collaboration avec l'Institut des Hautes Études sur la Justice, il joue de cette diversité par la publication de dossiers thématiques, de chroniques, de documents inédits ou de reportages, auxquels on doit ajouter un espace de service destiné à l'emploi et aux formations.

* 96 pages, 7 €, n°1 janvier 2005.

Informations sur la sortie à l'adresse :
info@culturedroit.com.

Les Notes de la Mission



Récemment créée avec le concours des Presses Universitaires de France, qui l'édite et la diffuse, la série des Notes de la Mission présente des résumés et des synthèses de recherches conduites

à la demande du GIP ainsi que des textes de réflexion se proposant de dresser une cartographie des débats actuels concernant le droit et la justice.

Sous un format réduit et dans une langue favorisant l'accès du plus grand nombre à son contenu, la série des Notes s'est ouverte avec un texte relatif à la procédure du Plaider-coupable récemment adoptée par le droit français. ■

La Mission en quelques mots

La *Mission de recherche Droit et Justice* est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1994 par le Ministère de la Justice, le CNRS, l'ENM, le Conseil national des Barreaux et le Conseil supérieur du Notariat. Elle est chargée de **soutenir la recherche** dans le domaine du droit et de la justice et de **diffuser** les résultats de ces recherches : collections aux PUF et à la Documentation française, communication des rapports sur demande (mission@gip-recherche-justice.fr), synthèses des rapports disponibles sur le site (www.gip-recherche-justice.fr). Pour être tenu régulièrement informé des activités de la mission, abonnez-vous gratuitement à notre *Newletters*, à partir du site. ■